



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-F Édition spéciale N° 50
DU 09/07/2015**

Sommaire

ARS Languedoc-Roussillon

- Arrêté ARS-LR 2015-660 portant fermeture du laboratoire de biologie médicale sis 1 avenue Léon Blum à Bagnols Sur Cèze (Gard) exploité par Monsieur Daniel Lévy

DCDL

- Arrêté portant transfert du siège social du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Cèze

- Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue

- Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°2014-210-0012 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Gard - Formation Plénière

- Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études des projets de la déviation de la RN 113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel

DDTM

- Arrêté n° DDTM/SUH/2015-010 relatif au versement de la dotation 2015 à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

- Arrêté rejet demande d'autorisation au titre code environnement commune Laval Pradel

- Arrêté ouverture enquête publique Cardet-Ledignan Puits Darcy

- Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée et abrogeant l'arrêté du 22 mars 2010

- Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée et abrogeant l'arrêté du 22 septembre 2008 correspondant à l'établissement 30-147

- Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée et abrogeant l'arrêté du 22 septembre 2008 correspondant à l'établissement 30-232

- Arrêté portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Le Vigan « L'Arre »

- Arrêté portant agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-André-de-Valborgne « La Truite Salamandre »

DRLP

- ARRETE N° 2015-D-1
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société AIRDRONE

- ARRETE N° 2015-D-2
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société DRONE IMAGES COMMUNICATION Sise à Bourg-les Valence

- ARRETE N° 2015-D-3
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société STUDIO DRONE sise à Claye Souilly (77)

- ARRETE N° 2015-D-4
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de Monsieur Kim GEY, domicilié 3 Place de l'Eglise 34620 PUISSERGIER

- ARRETE N° 2015-D-5
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société VALIDÈS sise à Manduel (30)

- ARRETE N° 2015-D-6
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société OOKPIK SARL sise à Velanne (38)

- ARRETE N° 2015-D-7
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de Madame Marie-Caroline LUCAT, domiciliée 16 rue Marceau 34000 MONTPELLIER

PREFECTURE

- Arrêté n° 2015

portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur les deux terrains de football du stade Nelson Mandela, quai quai de Cauvel à Alès
de quitter les lieux à compter du **vendredi 10 juillet 2015 -17 h 00 au plus tard**

DDFIP

- Liste des responsables de services de la DDFIP du Gard disposant de la délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au CGI.

ARRETE ARS-LR 2015-660

portant fermeture du laboratoire de biologie médicale sis 1 avenue Léon Blum à Bagnols-Sur-Cèze (Gard) exploité par Monsieur Daniel Lévy

La directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 1981 modifié autorisant Monsieur Daniel Lévy, sous forme de Société Civile Professionnelle, à exploiter un laboratoire d'analyses de biologie médicale inscrit sous le N° 30-64, sis 1 avenue Léon Blum, 30200 Bagnols-Sur-Cèze;

Considérant le courrier, en date du 12 février 2015 de Monsieur Daniel Lévy, informant de la fermeture au 30 juin 2015 du laboratoire de biologie médicale sis 1 avenue Léon Blum, 30200 Bagnols-Sur-Cèze,

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 juin 2015, minuit, est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département du Gard, le laboratoire de biologie médicale numéro FINESS entité juridique : 300002672 exploité par Monsieur Daniel Lévy, sous forme de Société Civile Professionnelle, enregistré sous le numéro 30-64, situé 1 avenue Léon Blum, 30200 Bagnols-Sur-Cèze.

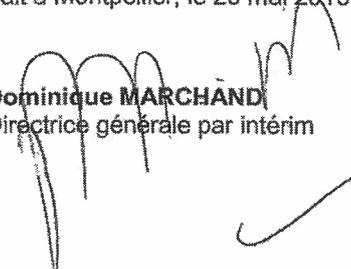
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le représentant légal de la Société Civile Professionnelle. Une copie est adressée aux :

- Préfet du département du Gard,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 4 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2015


Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim



Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Nîmes, le 7 juillet 2015

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2015-07-07-B1-001
portant transfert du siège social
du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Cèze,

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Cèze ;

VU la délibération n° 07-2015 du 31 mars 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Cèze propose une modification statutaire portant sur le transfert du siège social de l'établissement ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Cèze se prononçant en faveur du transfert du siège social ;

- CHUSCLAN, par délibération du 9 avril 2015,
- CODOLET, par délibération anticipée du 26 mars 2015,
- LAUDUN-L'ARDOISE, par délibération du 10 avril 2015,
- ORSAN, par délibération en date du 16 juin 2015,
- SABRAN, par délibération anticipée du 19 mars 2015,
- SAINT-GERVAIS, par délibération anticipée du 18 décembre 2015,
- SAINT-MICHEL-D'EUZET, par délibération du 2 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal l'avis de la commune de BAGNOLS-SUR-CEZE est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Cèze se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Cèze de l'Hôtel de Ville de Bagnols-sur-Cèze à l'Hôtel de Ville de Saint-Gervais.

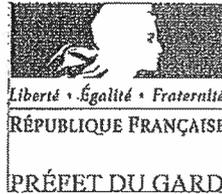
ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal de Protection des Rives de la Basse Cèze, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 juillet 2015

ARRETE n° 2015-07-07-B1-002
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de Petite Camargue

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-324-1 du 20 novembre 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2015/03/13 du 25 mars 2015 approuvant la modification du paragraphe 2 de l'article 5A/ du titre 1 des statuts de l'EPCI par l'adjonction d'une nouvelle compétence ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de petite Camargue se prononçant en faveur de cette modification ;

- AIMARGUES, par délibération du 1^{er} juin 2015,
- AUBORD, par délibération du 26 mai 2015,
- BEAUVOISIN, par délibération du 21 mai 2015,
- LE CAILAR, par délibération du 25 juin 2015,
- VAUVERT, par délibération du 22 juin 2015.

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE GARDAISE

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Est autorisée la modification du paragraphe 2 de l'article 5A/ du titre 1 des statuts de la Communauté des Communes de Petite Camargue.

ARTICLE 2

L'article 5 A/ des statuts de la Communauté des Communes de Petite Camargue paragraphe développement économique est complété ainsi qu'il suit :

.../...

Article 5 : Objet de la communauté de communes

.../...

A. Compétences obligatoires

.../...

2) actions de développement économique

.../...

- le soutien administratif et financier à destination des micro-entreprises, au sens de la recommandation 2003/361/Ce (soit une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros à, à leurs projets de développement et de création sur le territoire de la Communauté de Communes, et notamment dans le cadre de dispositifs permettant la mobilisation de fonds européens à destination des entreprises et services locaux.

.../...

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes de Petite Camargue, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 juillet 2015

ARRETE n°2015-07-07-B1-001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012
fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard
Formation Plénière

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 et plus particulièrement l'article R.5211-22 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière ;

VU la délibération du Conseil Départemental du Gard en date du 25 juin 2015 relative à la désignation de ses représentants à la CDCI ;

CONSIDERANT que le collège des représentants du Conseil Départemental à la CDCI doit être renouvelé consécutivement aux élections départementales du 22 mars 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière, est modifié, pour ce qui concerne le collège des représentants du Département, ainsi qu'il suit :

4. Collège des représentants du Département :
- M. Martin DELORD , Conseiller Départemental,
 - Mme Cathy CHAULET, Conseillère Départementale,
 - M. Laurent BURGOA, Conseiller Départemental,
 - Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale,
 - M. William PORTAL, Conseiller Départemental.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière restent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès, au Sous-Préfet du Vigan, à Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, à Madame la Présidente de l'Association des Maires du Gard, à M. Didier Bonneaud représentant l'Association des Maires Ruraux du Gard et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PRÉFECTURE DU GARD

ARRETE N°: ...2015...190...001

**Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
permettre les travaux d'études des projets de la déviation de la RN113
au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel**

COMMUNE D'AIMARGUES

LE PREFET DU GARD

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, en date du 2 septembre 2014 et le plan de situation au 1/25000^{ème} annexé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

-ARRETE-

Article 1 : Dans le cadre de l'étude des projets de la déviation de la RN113 au droit des communes de Lunel et Lunel-Viel , les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon et le personnel des entreprises et établissements mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain sur le territoire de la commune d'AIMARGUES, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : À cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y faire les abatages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à

des travaux d'arpentage et de bornages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront nécessaires, y entreposer le matériel nécessaire et y réaliser des travaux préparatoires.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par la zone hachurée sur le plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de NIMES.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de la commune d'AIMARGUES, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'AIMARGUES, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le - 9 JUIL. 2015

LE PREFET

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

à pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 9 JUIL. 2015

N113 - Déviation de Lunel / Lunel-Viel

Zone d'étude

Par délégation, le directeur



Cet document cartographique, produit par le DREAL Languedoc-Roussillon n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'Etat.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 7 JUIL. 2015

Service Urbanisme et Habitat
Unité Observation territoriale
Réf. : MA/FB
Affaire suivie par : Mohamed AMRI
04 66 62.65.13
Mél mohamed.amri@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM/SUH/2015-010

relatif au versement de la dotation 2015
à l'Agence d'Urbanisme et de Développement
des Régions Nîmoise et Alésienne

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 29 Décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret 96-629 du 16 Juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu la circulaire n°2006-97 en date du 26 Décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des Agences d'Urbanisme et à leur financement,

Vu la circulaire n°2009-XX en date du 26 Février 2009 relative aux Agences d'Urbanisme : conditions de fonctionnement, modalités de financement et rôle des services de l'État,

Vu la convention cadre pluriannuelle 2015-2017 relative à la participation de l'État pour le fonctionnement de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne signée le 21 avril 2015,

Vu le programme partenarial 2015 et le budget de fonctionnement produits par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne,

Vu l'ouverture comptable n° 2101555384 d'un montant de 112 897 euros sur le programme 0135, article 07, sous action 03,

Considérant que le dossier de demande de subvention présenté par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne est complet

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er :

Il est alloué à l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, le versement d'un montant de **112 897** euros de la dotation au titre de l'année 2015.

Cette subvention sera versée sur présentation d'une demande écrite des services de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.

Article 2 :

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard.

L'État se libèrera des sommes dues par virement effectué au compte ouvert au nom de l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne, Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon à Nîmes n° 08913259672.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés conjointement de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **07 JUIL. 2015**

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
Tel : 04 66 62.62.49
Courriel : laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-GUEN° 0015

portant rejet de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, déposée par la commune de Laval-Pardel et concernant la demande d'autorisation d'exploiter du captage dit du « Fraissinet » sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge et de la source dite « de la Gaillarde » sur la commune de Saint Julien les Rosiers.

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014;

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par Arrêté inter-préfectoral le 27 février 2001 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013303-0003 du 30/10/2013, classant les communes situées sur le bassin versant des Gardons en amont du pont de Ners en Zone de Répartition des Eaux (Z.R.E) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1 juillet 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015,

Vu l'avis émis le 24/07/2014, par le service Eau et Inondation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, sur le projet de dossier de régularisation, préalable au dépôt définitif ;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la commune de Laval-Pradel, en date du 13/05/2015 et enregistrée sous le n° 30-2015-00107, concernant la régularisation des prélèvements en eau potable à partir des captages du Fraissinet situé sur la commune de Sainte Cécile d'Andorge et la source de la Gaillarde située sur la commune de Saint Julien les Rosiers;

Vu le dossier et les pièces fournies ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial du Bassin des Gardons (SMAGE) en date du 29/06/2015 ;

Considérant que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état;

Considérant que dans le dossier de demande d'autorisation, la demande cumulée sur les deux ressources porte sur 335 000 m³/an alors que les besoins de la collectivité (y compris les ventes d'eau) ont été estimés, à l'horizon 2038, à environ 200 000 m³/an ;

Considérant que dans le dossier de demande d'autorisation, le volume journalier de pointe cumulé demandé est de 1 144 m³/j, alors que compte tenu des éléments du dossier, en tenant compte d'un objectif de rendement de réseau de 70 % et de l'estimation des besoins de la population permanente et estivale, des ventes d'eau et des gros consommateurs, ce volume peut être estimé à 920 m³/j ;

Considérant que la demande et les engagements présentés par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée Corse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

ARRETE

Article 1^{er} : Rejet de demande d'autorisation

En application du 3° de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par la commune de Laval-Pradel concernant :

**Captage du Fraissinet (Territoire communal de Sainte Cécile d'Andorge)
Captage de la source de la Gaillarde (Territoire communal de Saint Julien les Rosiers)**

est rejetée.

Article 2 : Voies et délais de recours

En application du 1°) du I de l'article 27 du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

Article 3 : Publication et information des tiers

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairies de Laval-Pradel, Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Rosiers.
- le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD,
Les maires des communes de Laval-Pradel, Sainte Cécile d'Andorge et de Saint Julien des Rosiers,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Guichet Unique de l'Eau

Arrêté n°2015-SEI- GUE n° 0015
Portant ouverture d'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre des articles L 214-1
et suivants du code de l'environnement concernant le projet de régularisation de l'autorisation du
captage du puits Darcy sur les communes de Lédignan et Cardet.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Expropriation ;
- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports
et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 portant délégation de signature à M.
André Horth, Directeur départemental des Territoires et de la Mer et la décision n°2015-AH
-AG/01 du 01 juillet 2015 portant subdélégation de signature dudit arrêté;
- VU la demande d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée
par la commune de Lédignan et déposée à la Direction Départementale des Territoires et de
la Mer en date du 15 septembre 2014 et l'avis favorable de recevabilité et de complétude
émis le 1^{er} mai 2015 ;
- VU la décision n°E15000063/30 du 16 juin 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant
désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant, chargés de conduire l'enquête
publique ;
- VU la concertation effectuée avec le commissaire-enquêteur pour l'organisation de l'enquête
publique ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau du code de l'environnement, présentée par la commune de Lédignan pour le projet de régularisation de l'autorisation de captage du puits Darcy situé sur la commune de Cardet, sera soumise à une enquête publique, qui aura lieu du 10 août au 10 septembre 2015 inclus, pendant 32 jours.

ARTICLE 2

La commune de Lédignan est alimentée en eau par le puits Darcy qui est situé sur la commune de Cardet. Il n'existe pas d'autre ressource ni de connexion à une autre collectivité pour alimenter cette commune. Ce captage, existant, est régularisé au titre du code de la Santé publique et au titre du code de l'Environnement par une DUP du 17 mai 1974 pour 300m3 par jour soit 109 500m3 par an. Ce dossier d'autorisation administrative de cet ouvrage concerne une révision de l'autorisation par une augmentation du débit horaire et du volume journalier.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Bernard Cauvin Adresse : Mairie de Lédignan 3, Place Georges Dumas 30 350 Lédignan Tel :04 66 83 40 26.

La décision d'autorisation des travaux au titre du code l'environnement pouvant être adoptée au terme de cette enquête publique, sera prise par le Préfet du département du Gard.

ARTICLE 3

M. Pierre Cochaud, ingénieur des Eaux et Forêts retraité, a été désigné par le tribunal Administratif de Nîmes en qualité de commissaire enquêteur.

M. Bernard Dalverny, officier supérieur de la Gendarmerie Nationale, en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête comportant trois pièces (demande d'autorisation, pièces annexes, avis de l'Autorité Environnementale) et du registre d'enquête sera déposé pendant 32 jours consécutifs, du 10 août au 10 septembre 2015 inclus, en mairies de Lédignan Place Georges Dumas 30350 Lédignan (heures d'ouverture : le lundi de 08h30 à 17h15, du mardi au jeudi de 08h30 à 12h00, vendredi de 08h30 à 16h15) et de Cardet (Place de la Mairie 30350 Cardet (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées.

ARTICLE 5

La commune de Cardet est désignée comme siège de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de Cardet, seront annexées au dit registre.

Il sera également possible d'adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur, qui les annexera au registre correspondant après les avoir visées, à l'adresse suivante : mairie de Cardet Place de la Mairie 30350 Cardet .

Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairies de Lédignan et Cardet , les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes.

DATE DES PERMANENCES	HEURES DES PERMANENCES	LIEU DES PERMANENCES
Lundi 10 août	de 09h00 à 12h00	Mairie de Lédignan
Mercredi 10 septembre	De 09h00 à 12h00	Mairie de Cardet

ARTICLE 6

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Lédignan et Cardet.

ARTICLE 7

Les communes de Lédignan et Cardet, sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 du code de l'environnement et suivants, il transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires et de son avis et conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public aux mairies ci-dessus désignées, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard (Service Eau et Inondation) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département du Gard (Midi Libre et la Marseillaise).

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes ci-dessus désignées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat.

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins des maîtres d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'environnement, de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

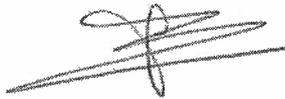
Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 10

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, les communes de Lédignan et Cardet , ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **08 JUIL. 2015**

Pour Le Préfet et par délégation
La Chef du service Eau et Inondation



Françoise TROMAS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 7 JUIL. 2015

Service environnement et forêt
Unité biodiversité
Réf : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : benedicte.baurens@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2015-0056

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée
et abrogeant l'arrêté du 22 mars 2010

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L413-2, R413-24 à R413-39 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plume destiné à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010 -81- 6 du 22 mars 2010 modifié autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

Vu les avis favorables de la fédération départementale des chasseurs du 10 mars 2010 et du 28 mars 2013;

Vu le certificat de capacité n°30-2015-002 de Mme Marie-Claude BERJAMIN épouse RUAS en date du 29 avril 2015;

Vu le certificat de capacité n°30-2015-003 de M. Michel RUAS en date du 29 avril 2015;

Vu La demande présentée par M. et Mme RUAS pour informer des modifications survenues dans leur établissement n° 30-243;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2;

Considérant que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Michel RUAS et Madame Marie-Claude BERJAMIN épouse RUAS, co-gérant de la société Ceyrac-Elevage, sont autorisés à ouvrir un établissement d'élevage de gibier qui se situe Domaine de Ceyrac – 30170 CONQUEYRAC, répondant aux caractéristiques décrites en annexe du présent arrêté et correspondant aux productions suivantes :

Espèces	Phasianidés (faisans, perdrix)
Activités	Elevage, vente, transit
Capacité de production maximale	Phasianidés : 18000
Catégorie (1)	A

(1) catégorie A : établissement dont tout ou partie des animaux détenus sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

Article 2 :

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément **30-243**.

La présente autorisation pourra être retirée par l'administration par décision motivée.

Article 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement dès parution de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

Article 5 :

M. et Mme Michel et Marie-Claude RUAS devront déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'ils envisageraient d'apporter à leurs activités ou à leurs installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement,
tout changement du responsable de gestion,
toute cessation d'activité.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-81-6 du 22 mars 2010 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations.

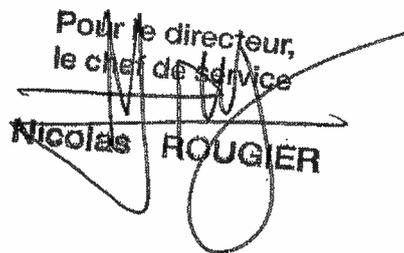
Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Conqueyrac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le Maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,
le chef de service

NICOLAS ROUGIER



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 7 JUIL. 2015

Service environnement et forêt
Unité biodiversité
Réf. : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : benedicte.baurens@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM - SEF - 2015 - 0057

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée
et abrogeant l'arrêté du 22 septembre 2008 correspondant à l'établissement 30-147

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L413-2, R413-24 à R413-39 ;

Vu le certificat de capacité n°30-002-2004 de M. André VALIBOUZE en date du 8 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux n°30-147 appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'obligation de déclaration de l'activité auprès de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.) qui attribue un numéro d'exploitation ainsi que les identifiants de marquage spécifiques des sangliers détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Vu la demande téléphonique de M. André Valibouze en vue de la modification du numéro d'agrément pour être conforme au numéro d'identification du site porcin sur la commune de Pommiers,

Considérant que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur André VALIBOUZE, éleveur depuis 1994, est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier qui se situe à l'adresse **Le Mazet 30120 Pommiers**, répondant aux caractéristiques définies dans les arrêtés ministériels du 20 août 2009 et correspondant aux productions suivantes :

Espèces	sangliers
Activités	Elevage, vente, transit
Capacité de production maximale	14 sangliers reproducteurs 30 à 35 jeunes
Catégorie (1)	A

(1) catégorie A : établissement dont tout ou partie des animaux détenus sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

Article 2 :

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément **FR-30-147**.

La présente autorisation pourra être retirée par l'administration par décision motivée.

Article 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement dès parution de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

Article 5 :

M. André VALIBOUZE devra déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement,
tout changement du responsable de gestion,
toute cessation d'activité.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 correspondant à l'établissement 30-147 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations.

Article 8 :

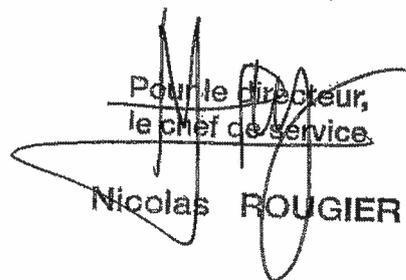
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de **Pommiers** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'éleveur, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le Maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le directeur,
le chef de service.

Nicolas ROUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 7 JUIL. 2015

Service environnement et forêt
Unité biodiversité
Réf. : NR/DH/BB
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS
Tél : 04.66.62.62.29
Courriel : benedicte.baurens@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM - SEF - 2015 - 0058

autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux
appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée
et abrogeant l'arrêté du 22 septembre 2008 correspondant à l'établissement 30-232

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L413-2, R413-24 à R413-39 ;

Vu le certificat de capacité n°30-002-2004 de M. André VALIBOUZE en date du 8 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux n° 30-232 appartenant aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'obligation de déclaration de l'activité auprès de l'établissement départemental de l'élevage (E.D.E.) qui attribue un numéro d'exploitation ainsi que les identifiants de marquage spécifiques des sangliers détenus dans les établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 2015- DM-38-2 du 1^{er} juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature relative à l'arrêté préfectoral 2015- DM-38-2 ;

Vu la demande téléphonique de M. André Valibouze en vue de la modification du numéro d'agrément pour être conforme au numéro d'identification du site porcin sur la commune de Le Vigan,

Considérant que les installations des établissements de catégorie A ainsi que les règles générales de fonctionnement garantissent le bien-être des animaux, la qualité des produits et la protection du patrimoine naturel,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur André VALIBOUZE, éleveur depuis 1994, est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de gibier qui se situe à l'adresse **Loves 30120 Le Vigan**, répondant aux caractéristiques définies dans les arrêtés ministériels du 20 août 2009 et correspondant aux productions suivantes :

Espèces	sangliers
Activités	Elevage, vente, transit
Capacité de production maximale	8 laies et 2 mâles jeunes de l'année
Catégorie (1)	A

(1) catégorie A : établissement dont tout ou partie des animaux détenus sont destinés directement ou par leur descendance à être introduits dans la nature.

Article 2 :

L'établissement est enregistré sous le numéro d'agrément **FR-30-232**.

La présente autorisation pourra être retirée par l'administration par décision motivée.

Article 3 :

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement dès parution de ceux-ci, conformément aux dispositions des articles R413-29 et R413-30 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au directeur départemental des territoires et de la mer, avant son entrée en fonction.

Article 5 :

M. André VALIBOUZE devra déclarer au directeur départemental des territoires et de la mer par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.

- dans le mois qui suit l'évènement : toute cession de l'établissement,
tout changement du responsable de gestion,
toute cessation d'activité.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 correspondant à l'établissement 30-232 est abrogé à compter de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien des autorisations que l'établissement pourrait éventuellement requérir par ailleurs au titre d'autres réglementations.

Article 8 :

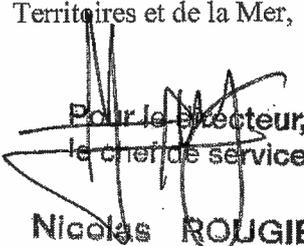
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Le Vigan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'éleveur, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, le Maire dressant procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,


Pour le Directeur,
le chef de service

Nicolas ROUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

08 JUIL. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015- N° 307
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04.66.62.64.63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-PECHE-006

**Portant agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Le Vigan "L'Arre"**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/DEVL/1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu la lettre de démission du 2 avril 2015 de M. Jacques REYMONDON de la présidence de l'AAPPMA "L'Arre" – commune de LE VIGAN ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 3 avril 2015 ;

Vu la liste mise à jour des membres du Conseil d'Administration du 3 avril 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Patrick COURANT, Président ;

Vu la fiche de renseignements de M. Jean-Louis AT, Trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de M. Patrick COURANT 2014 et 2015 ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de M. Jean-Louis AT 2014 et 2015 ;

Vu le courrier de M. le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé respectivement à Mrs Patrick COURANT, président et Jean-Louis AT, trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Arre » au Vigan.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-268-0003 du 25 septembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

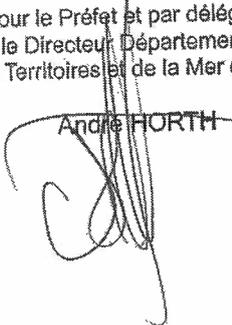
Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Arre » au Vigan.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André FORTH





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

08 JUIL. 2015

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2015- N° 306
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
Tél : 04.66.62.64.63
Courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-PECHE-005

**Portant agrément du Trésorier de l'Association Agréée
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-André-de-Valborgne
"La Truite Salamandre"**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.434-27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1985 modifié, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

Vu l'arrêté ministériel NOR/DEVL/1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration du 6 février 2015 notifiant la démission de M. Jacques PIGNEDE et indiquant que ce dernier en a avisé la Préfecture mais refuse d'en donner copie ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée Générale du 6 mars 2015 ;

Vu la liste mise à jour des membres du Conseil d'Administration du 6 mars 2015 ;

Vu la fiche de renseignements de M. Yohan SCHIPPER, Trésorier ;

Vu les justificatifs des cartes de pêche de M. Yohan SCHIPPER 2014 et 2015 ;

Vu le courrier de M. le Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-38-2 du 1er juillet 2015 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2015-AH-AG/01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 ;

Considérant que l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Sur proposition de la Chef du Service Eau et Inondation ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'agrément

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement susvisé, est accordé à M. Yohan SCHIPPER, trésorier de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Truite Salamandre » à Saint-André-de-Valborgne.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté n° 2013-102-0006 du 12 avril 2013 est modifié en conséquence.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

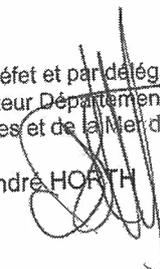
Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est adressé à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Truite Salamandre » à Saint-André-de-Valborgne.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH



Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Nelly RANNOU

Tel : 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@pref.gard.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 08 JUIL 2015

ARRETE N° 2015-D-1

portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la société AIRDRONE sise à Champagnier
(38)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports.

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 26 juin 2015 par la société AIRDRONE sise 15 chemin du Piollier 38800 Champagnier,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 03 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 1^{er} juillet 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société AIRDRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société AIRDRONE sise 15 chemin du Piollier 38800 Champagnier, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP-AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 2
Affaire suivie par: Nelly RANNQU
☎ 04 66 36 41 93
Mél: nelly.rannou@pref.gard.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le 08 JUIL 2015

ARRETE N° 2015-D-2
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la société DRONE IMAGES
COMMUNICATION sise à Bourg-les Valence

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 3 juillet 2015 par la société DRONE IMAGES COMMUNICATION sise 85 route de Talavard 26500 BOURG-LES-VALENCE,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 06 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 06 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société DRONE IMAGES COMMUNICATION puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société DRONE IMAGES COMMUNICATION sise 85 route de Talavard 26500 BOURG-LES-VALENCE, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Denis OLIGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 3
Affaire suivie par : Nelly RANNOU

Tel : 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 19.*

NIMES, le 08 JUIL 2015

ARRETE N° 2015-D-3
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la société STUDIO DRONE sise à Claye
Souilly (77)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 29 juin 2015 par la société STUDIO DRONE sise 5 rue de Lisbonne 77410 CLAYE SOUILLY,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 06 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 06 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société STUDIO DRONE puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société STUDIO DRONE sise 5 rue de Lisbonne 77410 CLAYE SOUILLY, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLIGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Ref. : DRLP/BEAGT/NR/N° 4
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@pref.gard.gouv.fr

NIMES, le 08 JUIL. 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 19*

ARRETE N° 2015-D-4
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de Monsieur Kim GEY, domicilié 3 Place de
l'Eglise 34620 PUISSERGIER.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 3 juillet 2015 par Monsieur Kim GEY, domicilié 3 Place de l'Eglise 34620 PUISSERGIER,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 03 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 06 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Monsieur Kim GEY puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Monsieur Kim GEY, domicilié 3 Place de l'Eglise 34620 PUISSERGIER, est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pou. le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLEP/BEAGT/NR/N° 5.
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@manduel.nouv.fr

NIMES. le 08 JUIL. 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 19.*

ARRETE N° 2015-D-5
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de la société VALIDÈS sise à Manduel (30)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 2 juillet 2015 par la société VALIDÈS sise Château de Campuget 30129 MANDUEL,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 03 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 06 juillet 2015,

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société VALIDÈS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société VALIDÈS, sise Château de Campuget 30129 MANDUEL, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 : en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLM/BEAGT/NR/N° 6
Affaire suivie par : Nelly RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelly.rannou@pref.gard.fr

NTMES. le

08 JUIL. 2015

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N° 2015-D-6

portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société OOKPIK SARL sise à Velanne (38)

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 2 juillet 2015 par la société OOKPIK SARL sise 1155 route de Grosset 38620 VELANNE

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 03 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 06 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que la société OOKPIK SARL puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

La société OOKPIK SARL, sise 1155 route de Grosset 38620 VELANNE, est autorisée à utiliser des aéronefs télépilotes dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administratives suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet.

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis DLAGNON

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 7
Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41 93

Mél : nelly.rannou@pref.gard.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 41 19*

NIMES, le 08 JUIL. 2015

ARRETE N° 2015-D-7
portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au
profit de Madame Marie-Caroline LUCAT,
domiciliée 16 rue Marceau 34000 MONTPELLIER

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

VU la demande d'autorisation d'évolution d'aéronefs télépilotes en zone peuplée présentée le 2 juillet 2015 par Madame Marie-Caroline LUCAT, domiciliée 16 rue Marceau 34000 MONTPELLIER,

VU l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est en date du 03 juillet 2015,

VU l'avis favorable du Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud en date du 06 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que Madame Marie-Caroline LUCAT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des prises de vue aériennes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1:

Madame Marie-Caroline LUCAT, domicilié 16 rue Marceau 34000 MONTPELLIER, est autorisé à utiliser des aéronefs télépilotés dans le but d'effectuer des opérations de prise de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cette autorisation est donnée pour une durée de **douze mois à compter de la date du présent arrêté**, sous réserve du respect par la société des conditions techniques et administrative suivantes :

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activités Particulières pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3, conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- Les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

ARTICLE 2 : Une demande de NOTAM « danger à la navigation » doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

ARTICLE 3 : L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, les articles D.133-10 à D.133-14 du Code de l'Aviation Civile Français doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud d'Aix en Provence sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2015
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur les deux terrains de football du stade Nelson Mandela, quai de Cauvel à Alès,
de quitter les lieux à compter du **samedi 11 juillet 2015 -17 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire d'Alès, en date du 7 juillet 2015, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 5 juillet 2015, sur les deux terrains de football du stade Nelson Mandela, quai de Cauvel ;

Vu le rapport établi par la police municipale le 7 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DM-3 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que la commune d'Alès (40 851 habitants) soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a bien réalisé son aire d'accueil au quartier Tamaris et que celle-ci répond aux exigences de salubrité, de sécurité, de tranquillité publique ainsi qu'aux conditions normales de vie sociale ;

Considérant que par arrêté municipal 2001/00054 du 16 février 2005, le stationnement des gens du voyage est interdit en dehors de l'aire d'accueil sur tout le territoire de la commune ;

Considérant que les terrains occupés sont situés en zone inondable, à proximité du Gardon, représentent un risque pour les familles ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que les gens du voyage sont connectés illégalement sur une bouche à incendie et sur des équipements électriques sans aucune garantie technique de sécurité ;

Considérant que ces terrains de sport, dédiés à la détente et aux loisirs ne peuvent plus être utilisés pour leur usage ;

Considérant que cette installation jouxte une zone pavillonnaire engendrant des nuisances sonores pour les résidents ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le dimanche 5 juillet, sur le stade Nelson Mandela, quai de Cauvel à Alès **sont mis en demeure de quitter les lieux avant le samedi 11 juillet -17 h 00.**

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire d'Alès et au sous-préfet d'Alès.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gard, le directeur départemental de la Sécurité publique, le Maire de la commune d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 9 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



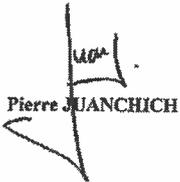
Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts
 Au 2 JUILLET 2015

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Vincent	REY	TRESORERIE	ANDUZE
Catherine	LUTZ	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Bernard	GREGOIRE	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Geneviève	PARISIEN	TRESORERIE	ROQUEMAURE
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINTE AMBROIX
Raymonde	CIKOJEVIC	TRESORERIE	SAINTE CHAPTES
Philippe	POUCHELON	TRESORERIE	SAINTE GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINTE HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Hervé	AUDEBEAU	TRESORERIE	VAUVERT
Joëlle	POUPARD	TRESORERIE	VERGEZE
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Antoine	ARDEIU	SIP	NIMES OUEST
Richard	MERIC	SIP	NIMES SUD
Michel	CASTET	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Gérard	LAUSSAC	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Gérald	FONCELLE	SIE	NIMES EST
Louis	MERLE	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Nicole	ARNAUD	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Frédéric	MISON	SPF	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Thierry	DEPASSE	SPF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
David	CHAZALON	CDIF	NIMES
Pierre	GERBAIL	CDIF	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Eva	COUDER	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Olivier	SANZ	3EME BDV	NIMES
Bernard	BRUCHET	BCR	NIMES
Philippe	DUMONT	PCE	NIMES
Gabriel	ENJOLRAS	PRS	NIMES
Eric	BOUCHITE	PRS	NIMES

A NIMES, le 2 juillet 2015
 L'Administrateur général des finances publiques
 Directeur départemental des finances publiques


 Pierre JUANCHICH